ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 5047

Texte de la question

M Marcel Mocoeur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cout financier qu'engendre aujourd'hui une inscription en faculte. A l'heure actuelle, un etudiant, quelle que soit sa situation financiere et sociale (exceptes les etudiants salaries), se trouve dans l'obligation de payer, selon la couverture sociale choisie, entre 1 700 francs et 2 500 francs pour s'inscrire. Certes, il existe en France un systeme de bourses. Cependant, cela ne saurait resoudre tous les problemes. Malgre les aides diverses accordees par l'Etat ou les collectivites locales aux etudiants, force est de constater que les droits d'inscription peuvent etre dissuasifs et engendrer ainsi des inegalites. Pour remedier a cet etat de choses, il lui demande s'il ne serait pas necessaire d'envisager une reduction des droits d'inscription a l'universite, ainsi qu'une baisse de la cotisation a la securite sociale etudiante. D'autre part, il lui demande si une revalorisation des bourses, un elargissement de leurs criteres d'attribution et le renouvellement de celles-ci en cas de premier redoublement, ne serait pas desormais indispensable.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Le cout d'une inscription en universite comprend les droits obligatoirement acquittes par les etudiants, a savoir le droit d'inscription proprement dit (450 francs), la cotisation securite sociale (680 francs) et de la medecine preventive (15 francs), soit 1 145 francs par an. Les droits eventuellement acquittes en cas d'inscription a plusieurs diplomes ainsi que les contrats mutualistes resultent de choix personnels et ne peuvent donner lieu a une evaluation generale. Globalement, l'ensemble des droits d'inscription, au sens strict, n'a progresse entre 1986 et 1988 que de 3,6 p 100 passant de 1 105 francs a 1 145 francs, augmentation inferieure a celle des prix a la consommation qui a ete de 5,8 p 100 au cours de la meme periode. Les etudiants boursiers sont par ailleurs exoneres du droit d'inscription proprement dit ainsi que du droit sur les diplomes. 2o La fixation du taux de la cotisation a la securite sociale des etudiants releve de la competence principale du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. Il est a noter que le financement du regime de securite sociale des etudiants est pour une tres large part assure par la contribution des autres regimes de securite sociale et que les etudiants boursiers sont exoneres du paiement de cette cotisation. 3o Attributions et taux des bourses : la quasi totalite (95,6 p 100) de bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuees sur criteres sociaux au regard d'un bareme national etabli chaque annee et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'etudiant. Elles sont destinees a permettre aux etudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des etudes superieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financiere que represente pour ces familles l'acces de leurs enfants a l'enseignement superieur, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur criteres sociaux mieux dotees et plus nombreuses. Des la rentree 1988, dans le cadre des 1,2 milliards de francs de credits d'avance degages par le gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p 100 les taux des bourses d'enseignement superieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit a bourse pour l'annee universitaire 1988-1989, (revenus de 1986) ont ete

majores de 5 p 100, pourcentage superieur a l'evolution de l'indice des prix au cours de l'annee de reference (+ 2,7 p 100). Une progression de l'ordre de 10 p 100 des effectifs de boursiers est attendue en 1988-1989, soit un total d'environ 216 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passe. L'accroissement de 530 MF (+ 23,5 p 100 par rapport au budget initial de 1988) des credits consacres aux bourses d'enseignement superieur dans la loi de finances pour 1989, qui atteignent ainsi 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses a la rentree 1989. Par ailleurs, l'attribution d'une bourse d'enseignement superieur ne peut etre consentie que si le candidat accede chaque annee a un niveau d'etudes superieur a celui deja atteint. Toutefois, dans la limite des credits prevus a cet effet, le recteur d'academie a la possibilite d'accorder une aide individualisee exceptionnelle. Il prend sa decision au regard des motifs invoques par l'etudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. En cas de rejet, l'interesse peut solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur. Cette aide est exempte d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles elle a ete consentie. Le pret est alloue par un comite specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. Les moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs en 1988 ont connu un quasi doublement (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prevus initialement). Enfin, une reflexion est actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

Données clés

Auteur : M. Mocoeur Marcel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5047
Rubrique : Enseignement superieur
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3142